

BGE 58 III 47

Bundesgericht (BGE), 1932-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_58_III_47

FR: ATF 58 III 47

IT: DTF 58 III 47

Volltext

46 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht_ N0 11- mindestens nicht mehr an das Bundesgericht weitergezogen werden sollte (L) Hierher gehören insbesondere auch die mit dem Prozess im Zusammenhang stehenden Aufwendungen des Konkursamtes für Reisen und gerichtliche Protokollauszüge von 153 Fr_ 35 Cts. Natürlich kann es dem Konkursamt nicht verwehrt werden, zunächst die vollbefriedigten Prozesskostengläubiger um Rückerstattung dessen anzugehen, was ihnen zuviel zugekommen ist, sofern es dies als angemessen erachtet. Indessen wird es z. B. kaum auf bereitwilliges Entgegenkommen seitens der eidgenössischen Justizverwaltung rechnen können, deren Einrichtungen es für eine zahlungsunfähige Konkursmasse in Anspruch genommen hat. Übrigens ist es nicht unbillig, dass der Kanton Basel-Stadt den ganzen Ausfall trage, dessen Vertreter schliesslich der einzige Teilnehmer der massgebenden Gläubigerversammlung war, der auf die Prozessführung durch die Konkursmasse selbst angetragen hat, und dessen Interessen zu dienen der Konkursbeamte offenbar bestrebt war. Für die Befriedigung der noch nicht bezahlten Forderung des Rekurrenten kommt natürlich nichts darauf an, dass die übrigen Masseverbindlichkeiten gleicher Kategorie 100 % erhalten haben, weil die volle Bezahlung ja nicht aus Mitteln der Konkursmasse möglich war. Demnach ist nur die Konkursverwaltung, die an ein gerichtliches Urteil in diesem Punkt nicht gebunden ist (Erw. 2). Privilègio della moglie del fallito rivendicato solo dopo una sentenza annullante l'ipoteca in forza della quale essa era stata collocata quale creditrice ipotecaria_ Ammissibilità di quest'intervento nella forma di un'insinuazione tardiva (art. 251 LEF). Allorché la moglie del fallito interviene come creditrice pignora-

48 Schuldbetreibung und Konkursrecht_ N0 12. da la requerante. ce dont il a avisé les créanciers par circulaire. Le dépôt de l'état de collocation modifié a été publié le 23 janvier 1932. . B. - Par plainte du 29 janvier, Emile Cherpillod s'est adressé à l'autorité de surveillance en prenant les conclusions ci-après : Plaise à l'autorité de surveillance : «(1. Annuler la décision de l'office des faillites de la Glauce agissant comme administration de la faillite Joseph Gilland, par laquelle ledit office, contrairement au prononcé d'un jugement en force a décidé de colloquer, dans la faillite de Joseph Gilland, les interventions N°s 91 et 92 d'Anastasie Gilland, pour 7500 fr. et 6150 (recte 3150) fr., respectivement en quatrième classe et de modifier, dans ce sens, l'état de collocation. 2. Annuler le dépôt fait, en conséquence de cette décision, le 23 janvier 1932, d'un état de collocation modifié de la faillite de Joseph Gilland. 3. Partant déclarer, sous réserve des modifications auxquelles il y aurait lieu de procéder dans la suite, que seul est en vigueur l'état de collocation de la faillite de Joseph Gilland déposée le 6 septembre 1929 et modifiée le 11 avril 1931. 4. Dire que, quel que soit l'état de collocation qui sera déposé, les interventions N°s 91 et 92 d'Anastasie Gilland doivent être colloquées en Ve classe et que toute autre collocation doit être annulée et l'état déposé rectifié en ce sens. » La Banque Populaire Suisse a également porté plainte, en demandant à l'autorité de surveillance d'annuler la décision de l'office du

23 janvier qu'elle estimait avoir été prise en violation des art. 250 et 251 LP. O. - Par décision du 11 février 1932, la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg a rejeté les deux plaintes. D. - Cherpillod, d'une part, et la Banque Populaire Suisse, de l'autre, ont recouru contre cette décision en reprenant les conclusions de leurs plaintes.

50 Schlichtbetriebs- und Konkursrecht. :XO 12. (O'f/sidemnf en droit : 1. - La première question qui se pose est celle de savoir si la production tardive du 24 octobre 1931 était admissible en elle-même, abstraction faite de l'argument que les recourants tirent du jugement du 12 juin 1931, autrement dit si cette production est susceptible d'être mise au bénéfice de l'art. 251 LP. On chercherait vainement dans la jurisprudence relative à l'application de l'art. 251 une décision se rapportant au cas dont il s'agit en l'espèce. Parmi les arrêts publiés, il n'en est que deux dont il puisse être fait état en la cause : un (RO 36 I p. 458) qui a refusé de faire application de l'art. 251 dans le cas d'un créancier hypothécaire, colloqué à un rang erroné, qui demandait à être mis à son véritable rang par une production formée après l'expiration du délai d'opposition à l'état de collocation ; l'autre (RO 42 III p. 18) qui a pareillement écarté l'application de l'art. 251 dans le cas d'un créancier qui réclamait un droit de rétention pour une créance qu'il avait dû classer en 4^e classe sans attaquer l'état de collocation. Ces deux arrêts partent du principe qu'un état de collocation non attaqué dans le délai légal acquiert un caractère définitif qui s'oppose à ce qu'un créancier puisse obtenir après coup un rang autre que celui auquel il a été colloqué dans ledit état. Le second prévoit bien une exception à la règle, mais seulement pour le cas où il aurait été impossible au créancier de faire valoir son droit prétendu en temps utile. Malgré les termes généraux dans lesquels ces arrêts sont conçus, on ne saura, il en est à déduire la solution à adopter dans l'éventualité qui se présente en l'espèce. Le principe posé est, pour les motifs ci-après, inapplicable dans le cas où un créancier, colloqué comme gagiste, prétend obtenir, par une production tardive, la reconnaissance d'un privilège. En ce qui concerne particulièrement la femme du failli, Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. :Xc 12. 51 il ne semblerait ni pratique, ni raisonnable de l'obliger, lorsqu'elle possède des garanties hypothécaires pour la restitution de ses apports, à faire valoir concurremment son privilège, à peine de le perdre. La collocation qu'elle pourrait obtenir en 4^e classe ne saurait être qu'une collocation éventuelle, pour mémoire. Il est, en effet, impossible de savoir si la femme du failli a droit au privilège prévu par l'art. 219 classe IV, et pour quelle somme, avant que ses gages ne soient liquidés. Une telle collocation, outre qu'elle serait contraire à la disposition de l'art. 59 de l'Ord. sur l'administration des offices de faillite, qui interdit les collocations éventuelles, serait d'autant plus inopportune qu'il est impossible de savoir si elle présente un intérêt quelconque et qu'elle risque de provoquer, sur l'admission en principe ou le refus du privilège, des contestations dont on ne peut pas davantage savoir si elles offrent un intérêt. La collocation de la femme du failli ne peut intervenir utilement qu'après la réalisation de ses gages, et, en outre, après la liquidation de ses revendications. Il est normal qu'elle n'intervienne qu'à ce moment, s'il y a lieu, par le dépôt d'un état de collocation complémentaire. Toutes les fois donc que la femme du failli intervient comme créancière gagiste, la faillite doit lui être réservée de se prévaloir de son privilège au moment où il est possible de statuer sur l'existence et le montant de celui-ci, c'est-à-dire après la solution des contestations auxquelles peuvent donner lieu ses droits de gage prétendus et après leur réalisation, s'ils sont maintenus. Il y aurait une singulière anomalie dans la loi si la femme n'était pas admise à réclamer son privilège par une production tardive dans l'éventualité où des gages qu'elle estimait valables et suffisants se révélaient sans valeur -

juridiquement ou de fait - tandis qu'il lui est toujours loisible de le réclamer, jusqu'à la veille de la distribution des deniers, lorsque ses revendications viennent à être écartées ou ne lui procurent pas la restitution

Schuldhaftroihung.;. Ittd Koukur;;rt'cht. x- I:!. de la moitié de ses apports. Une pareille différence de traitement, selon que la femme a des garanties réelles ou exerce des reprises en nature, serait incompréhensible et injustifiable. L'administration de la faillite a d'ailleurs le devoir de procéder d'office à la collocation des créances privilégiées dans la classe à laquelle elles appartiennent. Comme elle n'est pas en mesure de le faire, en ce qui concerne la femme du failli, lorsque celle-ci se prévaut d'un gage, avant de connaître le produit de la réalisation de ce gage, elle ne peut que surseoir à sa décision jusqu'à ce qu'elle possède les données nécessaires pour statuer sur le privilège. Mais elle demeure tenue, à ce moment, d'examiner d'office comment il y a lieu de colloquer la femme chirographairement, avec ou sans privilège, et de prendre une décision à ce sujet, au besoin par le dépôt d'un état de collocation complémentaire. Si elle ne le fait pas, l'état de collocation reste incomplet et la lacune qu'il présente doit pouvoir être comblée, en sorte que l'on ne saurait tenir pour irrecevable une production qui tend précisément à faire combler cette lacune. Il est vrai qu'en l'espèce la femme du failli n'est pas intervenue dans la faillite. Les créances hypothécaires de Dame Gilland ont été admises au passif en vertu de l'art. 246 de la loi. Mais l'administration de la faillite savait qu'il s'agissait d'hypothèques constituées en faveur de créances représentatives d'apports prétendus, et, dès l'instant que le jugement qui a révoqué ces hypothèques, a révoqué les créances colloquées, elle avait le devoir de statuer même d'office sur leur admission en IVe classe. Il résulte de ce qui précède que les recourants ne sont pas fondés à contester en principe la recevabilité de la production tardive de Dame Gilland et la validité de l'état de collocation déposé ensuite de cette production le 23 janvier 1932. 2. - La seconde question à trancher est celle de savoir si l'administration de la faillite était libre de statuer sur les créances colloquées, et, dès l'instant que le jugement rendu par le président du Tribunal de la Glane, le dispositif de ce jugement portant que les créances de Dame Gilland sont colloquées en Ve classe, il est évident tout d'abord que la rédaction de ce dispositif est purement accidentelle. Le jugement n'examine en aucune manière si les créances de Dame Gilland sont privilégiées ou non, ni partant quelle doit être leur collocation dans l'ordre des créances non garanties par gage. Son auteur ne s'est pas même posé la question, et c'est par une inadvertance de rédaction qu'il l'a tranchée. Il semble donc que la portée de ce dispositif devrait s'apprécier d'après le contenu du jugement, qui ne porte pas sur l'existence du privilège et de la possibilité, en le contestant, d'obliger Dame Gilland à ouvrir action à la masse. Le jugement ne lui aurait pas été opposable, pas plus qu'il n'aurait été opposable aux créanciers individuellement. Mais, à l'inverse, il ne lui était pas opposable non plus en tant qu'elle prévoyait qu'une collocation en Ve classe. Et s'il est vrai, comme il a été dit plus haut, que l'état de collocation était incomplet, tant qu'il ne renfermait pas de disposition au sujet du privilège, il va de soi qu'il n'appartenait pas au juge d'en combler la lacune. Les actions en contestation de l'état de collocation, intentées par un créancier à un autre ne peuvent avoir pour objet que de faire reformer une décision de l'administration de la faillite. - Elles ne sauraient avoir pour résultat d'enlever à celle-ci la faculté de prendre une décision qu'il demeure dans ses attributions de prendre. Cela étant, il est indifférent que Dame Gilland n'ait pas recouru contre le jugement. 3. - Il résulte de ce qui précède que l'administration n'a commis aucune illégalité en admettant la production

tardive de Dame Gilland et en déposant son état de C'ollocation complémentaire, Quant a l'argument que Cherpillod tire des conséquences, facheuses pour lui, que l'admission des créances de Dame Gilland en IVe classe, pour La Illoitie, peut avoir sur le gain de son procès, il suffit d'observer que s'il a droit, sans doute, au gain qui peut résulter de la suppression des hypothèques de Dame Gilland, puisqu'il a réussi à les faire révoquer, il n'a pas droit au gain qui résulterait de la suppression du privilège, à moins qu'il ne l'attaque et obtienne gain de cause. La Ohambre des Poursuites et des Faillites pronmwe : Les deux recours sont rejetés. Schuldbetreibungs. und Konkursrecht. So 1:1, 13. Entscheid vom 14. April 1932 i. S. Stadlin. Ge w ö h T I l i c h e s t a t t B e t r e i b U T I g a u f P f a n d v e r w e r t u n g, Art. 41 SchKG. Der Schuldner einer pfandgesicherten Forderung braucht siüh eine gewöhnliche Betreuung unter keinen Umständen gefallen zu lassen, bevor das Pfand verwertet ist (und sich dabei ein Ausfall ergeben hat), Poursuite ordinaire intentée en lieu et place d'une poursuite en réalisation de gage. Art. 41 LP. Le débiteur d'une créance gal'antie par gage peut s'opposer à la poursuite ordinaire, à moins que le gage n'ait eM réalise (laissant un découvert). Esecuzione in via ordinaria iniziata invece di un' esecuzione in via di realizzazione del pegno. Art. 41 LEF. Il debitore di uu credito garantito da pegno PUQ opporsi ad uns. esecuzione in via ordinaris. tranne !leI ca.'30 in cui il pegno fu realizzato lasciando 1m saldo scoperto. A. - Die Zuger Kantonalbank hat an W. Stadlin-Weis.", ein Kontokorrentguthaben im Betrage von 176,569 Fr, zuzüglich 5 % Zins seit 31. Dezember 1931, wofür 387 Aktien der Untermühle A.-G. Zug zu nominell 500 Fr. als Sicherheit hinterlegt sind. Der Pfandvertrag bestimmt u. a.: «... Sollte die Bank später finden, dass eine Wertver- minderung der Faustpfänder eingetreten sei, so ver- pflichtet sich der Schuldner, auf vorherige, durch einge- schriebenen Brief ergangene Anzeige hin die verlangte Nachdeckung oder Abzahlung zu leisten, Bei Nichtbeach- tung dieser Aufforderung, oder wenn solche nicht zuge- stellt werden konnte, ermächtigt der Faustpfandgeber die Bank, auf jede Einsprache verzichtend, die Pfänder - auch wenn ihr Guthaben noch nicht fällig ist - nach freiem Ermessen zn verkaufen und den Erlös an Zahlung zu nehmen. » Im Februar 1932 leitete die Bank für 56,000 Fr. und 5 % Zins seit 31. Dezember 1931 gewöhnliche Betreuung ein. Der Zahlungsbefehl wurde am 13. Februar zugestellt.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.